ART. 23 N° AC981

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N º AC981

présenté par M. Fuchs, M. Berta, Mme Bannier, M. Garcia et Mme Maud Petit

ARTICLE 23

À l'alinéa 8, substituer au mot :
« deux »
les mots :
« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à adapter la durée prévue pour l'ordonnance que pourra prononcer le président du tribunal judiciaire à la mise en place d'une ordonnance unique, qui couvrira un délai d'un an équivalent à celui que couvre le dispositif en deux temps proposé par le présent projet de loi.